# ESSAI

SUR

# L'ÉTAT DES PERSONNES

CHEZ LES ANGLO-SAXONS

AVANT LA BATAILLE D'HASTINGS

PAR

# **EMILE TRAVERS**

Avocat.

# PREMIÈRE PARTIE.

#### CHAPITRE 1er.

LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PEUPLES QUI L'ONT HABITÉE.

L'île de *Prydain* ou Bretagne. — Cambriens et Logriens; Coraniens. — Invasion de Jules César. — Rome et la Bretagne. — Calédoniens, Pictes, Scots.

L'île abandonnée par les Romains. — Vortigern. — Les Angles, les Saxons et les Jutes, habitants du nord de la Germanie. — Mœurs de ces peuples. — Appelés par Vortigern, ils émigrent dans la Grande-Bretagne. — Hengist et Horsa. — Conquête de la Bretagne. — Les débris des Galls réduits en esclavage ou forcés d'émigrer dans l'Armorique.

Les Saxons fondent les royaumes du Kent (455), de Sussex

(491), de Wessex (516), d'Essex (526); les Angles, ceux de Northumberland (547), presque toujours divisé en deux (Deïra et Bernicie), d'East-Anglie (571) et de Mercie (584).

Invasions danoises. — Ragnar Lodbrog. — Alfred le Grand. — Sven ou Suénon. — Cnut le Grand. — Expulsion des Danois.

Edward le Confesseur. — Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, réclame sa succession. — Harold, fils de Godwin, se fait couronner.

Les Normands. — Leurs pirateries. — Rollon, premier duc de Normandie. — L'esprit aventureux des anciens rois de la mer se perpétue dans leurs descendants.

Guillaume débarque en Angleterre. — Bataille d'Hastings (1066). — Soumission des Anglo-Saxons. — Conduite du vainqueur envers eux.

#### CHAPITRE II.

MONUMENTS LÉGISLATIFS ANGLO-SAXONS.

Les lois anglo-saxonnes et leurs éditeurs : Wilkins et Thorpe, en Angleterre; Houard, en France.

Lois de l'heptarchie anglo-saxonne. — Lois d'Æthelbirht, — de Hlothhaer et d'Eadric, — de Wihtræd, — d'Ine.

Lois de la monarchie anglo-saxonne. — Lois d'Alfred, — traité de paix d'Alfred et de Guthrum, — ordonnance d'Edward l'Ancien, — son traité de paix avec Guthrum II, — appendices aux lois d'Edward, — lois d'Æthelstan, — d'Edmund, — d'Edgar, — d'Ethelred, — de Cnut le Grand, — d'Edward le Confesseur : leur texte actuel est l'œuvre de jurisconsultes normands, et ne date que du commencement du xu° siècle.

Lois de Guillaume le Conquérant et de Henri I<sup>er</sup>. — Elles confirment souvent les anciennes coutumes anglo-saxonnes.

# CHAPITRE III.

ORIGINES DE LA FÉODALITÉ EN ANGLETERRE.

Les Anglo-Saxons introduisent dans la Grande-Bretagne les institutions qui les régissaient dans leur première patrie.

La féodalité et ses origines. — Tacite et Montesquieu. — Les Galls ne connaissaient pas le système féodal; il n'a pas été importé par Guillaume, mais par les Anglo-Saxons.

Le lien féodal et sa force chez ces peuples.

Deux classes de vassaux : 1° vassaux par tenure; 2° vassaux par choix. — Tous les hommes libres sont forcés d'avoir un seigneur.

Les principaux modes de tenure sont le folc-land (terre concédée comme solde de services militaires) et le boc-land (terre concédée par une charte).

#### CHAPITRE IV.

PRINCIPAUX MODES D'IMPOSITIONS ET DE CHARGES.

Établissement des Anglo-Saxons dans la Grande-Bretagne.— Partage des terres au cordeau.— La hide.— Possessions du roi.

Obligations des vassaux. — Service militaire imposé à tous les propriétaires fonciers et aux vassaux par choix. — Base sur lequel il était assis. — Sa durée. — Exemptions en faveur du clergé.

Trinoda necessitas: 1° Fæsten-geweorc (construction et réparation des forteresses);—2° Bryge-geweorc (id. des ponts);—3° Fyrd-ferælde (obligation de suivre le seigneur dans ses guerres).

Taxes et impositions levées sur les terres. — Hidage. — Taillage (sous les Normands). — Hlafordes-gifu, redevance payée au seigneur.

Danegeld, ou impôt des Danois. — Son origine et ses bases. — Supprimé par Edward le Confesseur, il est rétabli par Guillaume et aboli définitivement par Étienne (1135).

Rom-feoh, ou denier de saint Pierre. — Ses différentes dénominations. — Dispositions rigoureuses relatives à son paiement. — Il est payé régulièrement aux papes par les rois d'Angleterre. — Sa suppression sous Élisabeth.

Prestations en nature fournies aux rois et aux seigneurs. — Easter-feorm ou firma paschalis, et winter-feorm ou firma Natalis Domini. — Cyninges-feorm; Cnut renonce à cet impôt qui était la source de graves abus.

Heriot ou relief.

## DEUXIÈME PARTIE.

#### CHAPITRE Ier.

DES PERSONNES EN GÉNÉRAL.

Les personnes sont divisées en libres et non libres. — Deux classes d'hommes libres : ethel-born (de naissance noble) et unethel (non noble), ou eorl et ceorl. — Origine de cette distinction chez les Anglo-Saxons. — La noblesse facilement acquise.

#### CHAPITRE II.

LE CYNING.

Chez les Anglo-Saxons le gouvernement est monarchique.— Le mot cyning (roi) signifie fils de la nation. — Le pouvoir royal, d'abord assez restreint, devient absolu. — Les rois doivent leur titre à l'élection, mais ils sont toujours choisis dans une famille privilégiée.

Le Bretwalda, ou seigneur de la Bretagne. - Liste des

princes qui ont porté ce titre.

La couronne est donnée par le Witena-gemot. — Serment prêté par le roi. — Titres pris par les souverains anglo-saxons : gespalia, ou vicaire du Christ, etc...

Wergild du roi. — Répression des complots contre sa vie. — Serment prêté au roi par les grands propriétaires. — Prières

de l'église pour le roi.

Pouvoir du roi. — Il est le chef suprême des forces militaires et de la justice. — Appel au tribunal du roi, ses conditions.

Amendes perçues au profit du roi : drihtin-beah, — murdrum, — wite, — oferhyrnes, etc.

Paix du roi. — Le frith et le grith. — Paix des quatre chemins et des grands cours d'eau. — Définition des quatre chemins. — Infractions à la paix du roi. — Répression des crimes commis dans le burh du roi ou en sa présence; burh-bryce.

Mund-byrd du roi. — Mund-bryce. — Tutelle des orphelins. — Les étrangers et les ecclésiastiques sont dans la mund-byrd du roi. — Le roi dispose de la succession de ses vassaux.

Droit de sedisvacance. — Les trésors trouvés appartiennent au roi. — Droits de douane.

Le roi dispose des terres de l'État. — Il nomme les officiers de justice et d'administration. — Droit de grâce.

La queen ou reinc. — Sa condition.

L'atheling, prince dans la ligne du sang. — Son wergild. — Sa mund-bryce.

#### CHAPITRE III.

#### L'EALDORMAN OU EORL.

Ealdorman, ancienne dénomination; eorl, titre danois. — Analogie avec le comte chez les Franks.

Ses fonctions sont tout à la fois administratives, judiciaires et militaires.

Le shire ou comté.

Devoirs de l'ealdorman. — Promulgation des lois. — Service militaire. — Perception des impôts. — Administration de la justice; amendes payées à l'ealdorman.

Mund-byrd et burh-bryce de l'ealdorman.

Comme tous les autres seigneurs, il a sur les terres qu'il possède en propre les droits de sac, de soc, de tol, de tem, et d'infangenthef. — Définition de ces termes.

Sa charge finit par devenir héréditaire. — Son heriot ou relief. Comites ou gesiths, compagnons et serviteurs du roi. — Il y en a plusieurs espèces.

Le heretoch et le hold, chess militaires chargés de commandements importants.

Le child.

#### CHAPITRE IV.

#### LE THANE.

Les hommes libres sont divisés en twelf-hynde-men (nobles), syx-hynde-men (classe moyenne), et twy-hynde-men, ou ceorls, d'après leur wergild.

Le thane. — Il y en a deux classes: 1° cyninges-thegn, ou thane du roi; 2° les-thegn, ou thane inférieur.

Ciric-thegn, ou thane ecclésiastique, et woruld-thegn, ou thane laïc.

Wergild du thane. — Valeur de son serment. — Comment il se justifie s'il est accusé. — Burh-bryce du thane. — Son oferhyrnes.

Il doit la dîme de tous ses biens. — Service militaire. — Obligations auxquelles il est soumis en raison des terres qu'il tient. — Tainland.

Il peut acquérir le rang d'eorl. — De même le ceorl peut devenir thane, mais il faut qu'il possède en toute propriété cinq hides de terre au moins. — Exception en faveur du marchand qui a fait trois voyages en pays étranger.

Le thane de naissance a peut-être des priviléges spéciaux.

Différence notable entre le thane-scipe (dignité de thane) et le thane-ryht (condition judiciaire du thane). — Erreur de M. Davoud-Oghlou.

Officiers chargés d'administrer pour le roi ou les seigneurs. — Gerefa ou reeve (bailli), fonctionnaire analogue au graphio des Franks.

Scir-gerefa ou sheriff. — Greve du hundred. — Tun-gerefa. — Port-gerefa. — Wic-gerefa.

Des syx-hynde-men. — Cette classe moyenne est placée par son wergild entre les *twelf-hynde-men* et les *ceorls*; dans d'autres circonstances elle se rapproche tantôt des uns, tantôt des autres, sans qu'on puisse en découvrir la cause.

## CHAPITRE V.

#### LE CEORL.

Les hommes libres non nobles, ou ceorls, sont partagés en deux classes : les uns jouissent d'une liberté pleine et entière; les autres sont attachés à la terre comme nos serfs.

Wergild du ceorl.

Il ne peut être juge. — Comment il se justifie. — Répression des crimes dont il est la victime. — Dispositions pénales contre lui.

Service militaire imposé au ceorl.

Sa terre doit être entourée de haies. — Edor-bryce.

Relief du villain.

Le geneat ou villanus. — Le cotselle. — Le gebur. — Charges qui pèsent sur eux et qui varient avec les terres dont ils relèvent. — Leur condition misérable les pousse parfois à préférer l'esclavage à la liberté.

# CHAPITRE VI.

#### LE THEOW.

Esclavage chez les Germains. — Les Anglo-Saxons réduisent à l'état d'esclaves presque tous les anciens habitants de la Bretagne.

Sources de l'esclavage: 1° la naissance; — 2° la violence; les prisonniers de guerre sont toujours réduits à l'esclavage; — 3° la pénalité; ceux qui ne peuvent payer la wite ou wite-theowas; — 4° un acte par lequel on renonce à la liberté.

Condition du *theow* ou esclave. — Il ne peut recevoir les ordres sacrés. — Parfois il est assimilé au bétail. — Dispositions pénales contre les *theowas*. — Responsabilité du maître.

Commerce des esclaves. — Défense de vendre un esclave chrétien en pays étranger.

Modes et causes d'affranchissement. — Condition des affranchis. — Droits de l'ancien maître.

#### CHAPITRE VII.

#### ADDITIONS.

Condition de l'habitant des villes. — Esprit d'association très-développé; les *gilds*.

L'esne, classe difficile à définir, dont la condition flotte entre celle des ceorls et l'esclavage.

Étrangers. — Rigueur des lois envers eux. — Juifs. Quelques mots sur la condition des femmes dans la société auglo-saxonne.

Conclusion.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

all isomorphisms.

# HABLE

The second secon

The course A regulated to the control of the course of the

The second of th